



STATUTS

De l'Institut National des Sciences Appliquées Hauts-de- France

Vu le décret n° 2019-942 du 9 septembre 2019 modifié par décret n°2025-928 du 8 septembre 2025 portant création et approbation des statuts de l'Université Polytechnique Hauts-de-France et création de l'Institut national des Sciences Appliquées Hauts-de-France ;

PRÉAMBULE	4
<u>TITRE I STATUT, MISSIONS, RESPONSABILITÉS ET COMPÉTENCES</u>	4
ARTICLE 1 CRÉATION	4
ARTICLE 2 LES PRINCIPALES MISSIONS DE L'INSA HAUTS-DE-FRANCE	5
<u>TITRE II GOUVERNANCE</u>	6
<u>COMITÉ D'ORIENTATION STRATÉGIQUE POLYTECHNIQUE HAUTS-DE-FRANCE</u>	6
ARTICLE 3 COMPOSITION ET MISSIONS DU COMITÉ D'ORIENTATION STRATÉGIQUE	6
<u>CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>	6
ARTICLE 4 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
ARTICLE 5 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 6 ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT	9
ARTICLE 7 AUTRES MEMBRES ET PARTICIPANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 8 CONSEIL D'ADMINISTRATION EN FORMATION RESTREINTE AUX ENSEIGNANTS-CHERCHEURS	9
ARTICLE 9 RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS	9
<u>CONSEIL SCIENTIFIQUE</u>	10
ARTICLE 10 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE	10
ARTICLE 11 COMPOSITION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE	11
ARTICLE 12 RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE	11
<u>CONSEIL DES ETUDES</u>	12
ARTICLE 13 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DES ÉTUDES	12
ARTICLE 14 COMPOSITION DU CONSEIL DES ÉTUDES	13
ARTICLE 15 RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS	13
ARTICLE 16 VICE-PRÉSIDENT ÉTUDIANT	13
<u>DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION, SCIENTIFIQUE ET DES ÉTUDES</u>	14
ARTICLE 17 CORPS ÉLECTORAL ET MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION, SCIENTIFIQUE ET DES ÉTUDES	14
ARTICLE 18 POUVOIR – QUORUM - DÉCISIONS	14
ARTICLE 19 SÉANCES ET RELEVÉ DE DÉCISIONS	15
ARTICLE 20 INDEMNITÉS ET FRAIS DE DÉPLACEMENT	15
<u>SECTIONS DISCIPLINAIRES</u>	15
ARTICLE 21 LES SECTIONS DISCIPLINAIRES	15
<u>CONSEIL DE LA VIE ÉTUDIANTE</u>	15
ARTICLE 22 CONSEIL DE LA VIE ÉTUDIANTE	15
<u>DIRECTION</u>	16
ARTICLE 23 DIRECTEUR DE L'INSA HAUTS-DE-FRANCE	16

ARTICLE 24 DIRECTEURS DÉLÉGUÉS ET COMITÉ EXÉCUTIF	16
ARTICLE 25 COMITÉ DE DIRECTION	17
<u>TITRE III ORGANISATION GENERALE</u>	17
ARTICLE 26 MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS ET ACTIVITÉS DEL'INSA HAUTS-DE-FRANCE	17
ARTICLE 27 DIRECTEURS DÉLÉGUÉS	17
ARTICLE 28 PERSONNEL DE L'INSA HAUTS-DE-FRANCE	18
ARTICLE 30 SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	19
<u>TITRE IV ORGANISATION DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE</u>	19
<u>FORMATION</u>	19
ARTICLE 31 MISSION D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION	19
ARTICLE 32 ORGANISATION DE LA MISSION ENSEIGNEMENT	20
ARTICLE 33 DÉPARTEMENTS ET CENTRES DE RESSOURCES	20
ARTICLE 34 CONSEIL DE DÉPARTEMENT	20
ARTICLE 35 DIRECTEUR DE DÉPARTEMENT	21
ARTICLE 36 RESPONSABLE DE CENTRE DE RESSOURCES	21
<u>RECHERCHE</u>	21
ARTICLE 37 MISSION RECHERCHE	21
ARTICLE 38 ORGANISATION DE LA MISSION RECHERCHE	22
ARTICLE 39 DIRECTION DE LABORATOIRE	22
<u>TITRE V RELATIONS ENTRE L'INSA HAUTS-DE-FRANCE ET L'UNIVERSITÉ POLYTECHNIQUE HAUTS-DE-FRANCE</u>	22
ARTICLE 40 ATTRIBUTION DES MOYENS ET EMPLOIS DEL'INSA HAUTS-DE-FRANCE	22
ARTICLE 41 INSTANCES COMMUNES AUX DEUX ÉTABLISSEMENTS	23
ARTICLE 42 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES ET ORGANISATION DES FORMATIONS	23
ARTICLE 43 INSCRIPTION DES ÉTUDIANTS	24
ARTICLE 44 ORGANISATION DES SERVICES ET ACTIVITÉS ENTRE LES DEUX ÉTABLISSEMENTS	26
ARTICLE 45 PATRIMOINE MOBILIER ET IMMOBILIER	26
ARTICLE 46 DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ET AGENT COMPTABLE DE L'INSA HAUTS-DE-FRANCE	26
ARTICLE 47 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS DES ÉTABLISSEMENTS	27
ARTICLE 48 COMPÉTENCES PARTAGÉES POUR LE RECRUTEMENT DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, ENSEIGNANTS ET BIATSS	27
ARTICLE 49 COMPÉTENCES PARTAGÉES POUR LA CARRIÈRE DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS	27
<u>TITRE VI MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENT INTERIEUR</u>	28
ARTICLE 50 MODIFICATION DES STATUTS	28
ARTICLE 51 APPROBATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	28

Il est à noter que dans les présents statuts : par « étudiant » on entend « usager » au sens du code de l'éducation. Dans un souci d'alléger le présent texte et sans aucune discrimination de genre, l'emploi du genre masculin est utilisé à titre épique.

PRÉAMBULE

Né de la volonté forte de l'Université Polytechnique Hauts-de-France (UPHF), du Groupe INSA, de l'État, et des collectivités territoriales, l'INSA Hauts-de-France est l'expression d'une politique délibérée qui s'inscrit dans la logique de nouvelles articulations et rapprochements entre université et école d'ingénieurs au sein de groupements majeurs d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche, visant à obtenir une meilleure visibilité nationale et internationale.

L'INSA Hauts-de-France, présente une forte symbiose entre recherche, formation, innovation, relations internationales et besoin des entreprises, caractéristique du groupe INSA auquel il appartient. L'INSA Hauts-de-France est un établissement-composante de l'Université Polytechnique Hauts-de-France, les actions communes et la coordination des stratégies de recherche, de formation et de valorisation entre les deux établissements sont mises en œuvre par le moyen de la mise en commun de ressources et services et de la mise en place de processus de validation partagée des décisions. L'INSA Hauts-de-France participe pleinement au déploiement de l'approche « polytechnique » mettant en œuvre des démarches co-conçues par les domaines des humanités et des sciences et technologies. Il porte dans les Hauts-de-France le modèle INSA de formation d'ingénieurs et ses valeurs.

L'INSA Hauts-de-France rayonnera dans sa région, en France mais aussi à l'international. Ce rayonnement est favorisé par la complémentarité et la synergie recherchées des réseaux du Groupe INSA et des réseaux de l'Université Polytechnique Hauts-de-France. Il constitue donc un fort soutien au développement socio-économique pour tout son territoire. L'accueil, l'accompagnement de publics diversifiés sont promus ainsi que l'ouverture sociale dans le cadre d'une politique volontariste d'égalité des chances.

Titre I	STATUT, MISSIONS, RESPONSABILITÉS ET COMPÉTENCES
----------------	---

Article 1 **Création**

L'Institut National des Sciences Appliquées Hauts-de-France, ci-après nommé INSA Hauts-de-France, implanté sur les campus de l'UPHF, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) qui, en application de l'article L 711-1 du code de l'éducation, jouit de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière. L'INSA Hauts de France est un établissement composante du grand établissement « Université Polytechnique Hauts-de-France ».

Les relations entre l'INSA Hauts-de-France et l'UPHF sont essentiellement précisées dans le Titre V.

L'INSA Hauts-de-France est administré par un conseil d'administration assisté par un conseil scientifique et un conseil des études. Il est dirigé par un directeur assisté par un comité de direction. Il bénéficie des conseils et préconisations du Comité d'Orientation Stratégique Polytechnique Hauts-de-France.

Article 2 Les principales missions de l'INSA Hauts-de-France

Les principales missions de l'INSA Hauts-de-France sont les suivantes :

- la formation initiale et continue dont notamment la formation initiale et continue tout au long de la vie d'ingénieurs de haute qualification pour toutes les branches de l'industrie et des services, les laboratoires de recherche scientifique et industrielle ainsi que les services publics, en synergie avec les valeurs du groupe INSA et le modèle d'ingénieur humaniste ;
- les formations sanctionnées par des diplômes nationaux de deuxième ou troisième cycle qu'il est habilité à délivrer ou par des diplômes d'établissement ;
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable. L'INSA Hauts-de-France contribue, en synergie avec l'UPHF, par la valorisation et la diffusion des résultats obtenus à l'accompagnement des secteurs professionnels dans l'innovation, au développement économique dans le domaine de leurs compétences, et au développement économique régional et national ;
- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la coopération internationale.

Titre II GOUVERNANCE

Comité d'orientation stratégique polytechnique Hauts-de-France

Article 3 Composition et missions du comité d'orientation stratégique

La composition et les missions du comité d'orientation stratégique polytechnique Hauts-de-France sont fixées par les statuts de l'UPHF.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4 Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'INSA Hauts-de-France détermine la politique générale de l'établissement, se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études, ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale.

La participation du président de l'UPHF aux séances du conseil d'administration permet la définition et la mise en œuvre de ces missions en cohérence avec les orientations de l'UPHF.

Le conseil d'administration propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté. Il vote le budget et approuve les comptes, il fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents. Il autorise le directeur à engager toute action en justice. Il approuve les accords et conventions signés par le directeur et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation, créations de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières.

Le conseil d'administration adopte :

1. la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation, sous réserve du respect de la convention liant l'INSA Hauts-de-France et l'UPHF mentionnée à l'Article 40 des présents statuts ;
2. la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la recherche ;
3. les règles relatives aux examens ;
4. les règles d'évaluation des enseignements ;
5. les mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
6. les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et à l'accès aux ressources numériques ;
7. les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle ;
8. les mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein de l'établissement comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
9. les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2 du Code de l'Éducation.

Il est garant de toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

Le conseil d'administration est consulté dans le cadre des relations avec l'UPHF, sur les règles de fonctionnement des composantes de recherche communes aux deux établissements.

Le conseil d'administration décide après avis du conseil scientifique et du conseil des études pour ce qui relève des fonctions consultatives de ces conseils précisées respectivement à l'Article 10 et à l'Article 13.

Article 5 Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'INSA Hauts-de-France comporte 33 membres :

15 membres représentant du personnel, 4 représentants des étudiants inscrits à l'INSA Hauts-de-France, 14 personnalités extérieures.

- Les 15 représentants du personnel se répartissent ainsi :
 - Collège A : 6 professeurs des universités ou assimilés ;
 - Collège B : 6 autres enseignants-chercheurs, chercheurs ou enseignants ;
 - Collège C : 3 membres des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS).
- Les 14 personnalités extérieures se répartissent dans les catégories suivantes :
 - 2 personnalités désignées par les institutions suivantes qu'elles représentent :
 - La région Hauts-de-France ;
 - La communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole ;
 - 4 personnalités représentantes de personnes morales choisies par le comité d'orientation stratégique polytechnique Hauts-de-France. Chacune de ces personnalités est désignée par la personne morale qu'elle représente.

Les désignations de ces 6 personnalités extérieures comportent la mention de la personne suppléante pour les cas d'empêchement.
 - 8 personnalités qualifiées dont notamment :
 - Un enseignant-chercheur ou chercheur extérieur à l'UPHF.
 - Un membre issu d'une organisation représentative des salariés cadres.
 - Un membre issu d'une organisation patronale.
 - Un ancien diplômé de l'établissement.

Ces huit personnalités qualifiées sont désignées par le directeur de l'INSA Hauts-de-France en fonction au moment de la constitution du conseil, sur proposition du comité d'orientation stratégique polytechnique Hauts-de-France.

Article 6 Élection du président et du vice-président

Le conseil d'administration élit son président et son vice-président parmi les personnalités extérieures. L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours : premier tour à la majorité absolue, second tour à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage au second tour, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamé élu. Leur mandat est de cinq ans renouvelable.

Article 7 Autres membres et participants au conseil d'administration

Le directeur de l'INSA Hauts-de-France assiste aux réunions du conseil d'administration et lui rend compte de sa gestion. Il a voix consultative ainsi que le directeur général des services et l'agent comptable de l'INSA Hauts-de-France.

Le président de l'UPHF assiste aux réunions du conseil d'administration ou s'y fait représenter avec voix consultative.

Le Président du "groupe INSA" ou son représentant assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le Recteur de la région académique Hauts-de-France, y assiste ou se fait représenter, avec voix consultative. Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile en fonction de l'ordre du jour.

Article 8 Conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il participe à l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation des enseignants-chercheurs.

Pour les propositions d'avancement de grade des enseignants-chercheurs, il participe en effectuant un classement entre les candidatures pour chacun des grades et transmet ce classement au conseil académique de l'UPHF qui décide des propositions d'avancement pour l'ensemble de la population des enseignants-chercheurs de l'UPHF et de ses établissements-composantes, suivant les modalités précisées dans le Titre V.

Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des enseignants chercheurs et assimilés.

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs.

Le conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs est présidé par le directeur de l'INSA Hauts-de-France, dans le respect des dispositions de l'article L.952-6 du code de l'Éducation. Il est vice présidé par un Professeur d'université, représentant élu du Conseil d'administration, élu par les membres de la formation restreinte pour la durée de son mandat. En cas d'impossibilité du Président et du Vice-Président, la séance est présidée par le doyen d'âge dans le grade le plus élevé appartenant au corps des Professeurs d'université.

Article 9 Réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président qui détermine avec le directeur de l'INSA Hauts-de-France l'ordre du jour.

Il peut aussi être convoqué en session extraordinaire à la demande de la moitié au moins de ses membres ou du directeur de l'INSA Hauts-de-France, sur un ordre du jour précis, notifié à l'avance.

Le règlement intérieur fixe les modalités et les délais de convocation.

Le Recteur reçoit sans délai communication des délibérations ainsi que des décisions du directeur, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au directeur, à l'exception

de l'approbation du contrat d'établissement et des comptes ainsi que de l'adoption du budget et du règlement intérieur. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 10 Attributions du conseil scientifique

Le conseil scientifique est consulté ou peut émettre des avis sur :

- les conventions avec les organismes de recherche ;
- les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique ;
- la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés ;
- la demande d'accréditation mentionnée aux articles L. 613-1 et L. 642-1 du code de l'éducation ;
- le contrat d'établissement, qui constitue un volet spécifique du contrat de site de l'UPHF ;
- les modalités de l'attribution du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration ;

Il peut être consulté sur :

- les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- les programmes de formation initiale et continue ;
- les programmes et contrats de recherche proposés par les laboratoires ;
- les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement.

Il peut émettre des vœux entrant dans son champ de compétence.

En complément de ces attributions, le conseil scientifique peut être consulté en matière d'innovation, de transfert technologique et de liens avec le développement du secteur économique. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche.

Par ses avis il contribue à la construction de la politique de recherche et d'innovation coordonnée entre l'INSA Hauts-de-France et l'UPHF. Il contribue également au positionnement de l'INSA Hauts-de-France au sein du groupe INSA en matière de recherche, de valorisation et d'innovation.

La participation du président de l'UPHF aux séances du conseil scientifique permet la définition et la mise en œuvre de ces missions en cohérence avec les orientations de l'UPHF.

En formation restreinte aux titulaires d'une habilitation à diriger les recherches, il propose au Directeur l'attribution de l'éméritat aux enseignants chercheurs.

Article 11 Composition du conseil scientifique

Le conseil scientifique de l'INSA Hauts-de-France comprend 18 membres, plus le directeur de l'INSA Hauts-de-France, membre de droit avec voix délibérative en qualité de Président.

La répartition des sièges est fixée comme suit :

- A. 10 représentants élus des personnels enseignants soit :
 - a. 5 représentants du collège des professeurs des universités et personnels assimilés,
 - b. 5 représentants du collège des autres enseignants-chercheurs, chercheurs et enseignants,
- B. 2 représentants élus des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, technique, sociaux et de santé (BIATSS),
- C. 2 représentants élus des étudiants régulièrement inscrits en doctorat dans l'établissement ;
- D. 4 personnalités extérieures dont notamment :
 - un enseignant-chercheur ou chercheur extérieur à l'UPHF ;
 - un ancien diplômé de l'établissement ;
 - un représentant d'un organisme de recherche.

Ces quatre personnalités sont désignées par le directeur de l'INSA Hauts-de-France en fonction au moment de la constitution et du renouvellement du conseil, sur proposition du comité d'orientation stratégique polytechnique Hauts-de-France.

Le directeur de la recherche de l'INSA Hauts-de-France assiste aux séances du conseil scientifique avec voix consultative.

Le président de l'UPHF assiste, ou se fait représenter, avec voix consultative, aux séances de ce conseil.

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'INSA Hauts-de-France assistent aux séances du conseil scientifique.

Le président du conseil scientifique peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile en fonction de l'ordre du jour.

Article 12 Réunions et délibérations du conseil scientifique

Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, directeur de l'INSA Hauts-de-France. Les séances du conseil sont présidées par son président, ou en cas d'empêchement par le directeur de la recherche. Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres..

Lorsqu'il se réunit en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est présidé par le Directeur de l'INSA Hauts-de-France si le Directeur est un professeur d'université.

Il est vice présidé par un Professeur d'université, représentant élu du Conseil scientifique, élu par les membres de la formation restreinte pour la durée de son mandat. En cas d'impossibilité du

Président et du Vice-Président, la séance est présidée par le doyen d'âge dans le grade le plus élevé appartenant au corps des Professeurs d'université.

CONSEIL DES ETUDES

Article 13 Attributions du conseil des études

Le conseil des études est consulté ou peut émettre des avis sur :

- les orientations des politiques de formation ;
- la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés ;
- la demande d'accréditation de l'INSA Hauts-de-France mentionnée aux articles L. 613-1 et L. 642-1 du code de l'éducation ;
- la demande de co-accréditation de l'UPHF et l'INSA Hauts-de-France mentionnée à l'article L. 613-1 du code de l'éducation ;
- le contrat d'établissement, qui constitue un volet spécifique du contrat de site de l'UPHF ;
- toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants ;
- les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usagers ;
- la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration ;
- les règles relatives aux examens ;
- les règles d'évaluation des enseignements ;
- les mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et à l'accès aux ressources numériques ;
- les mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur ;
- les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières ;
- la mobilité étudiante (international, stages) ;
- le suivi de l'insertion professionnelle des étudiants.

Il peut émettre des vœux entrant dans son champ de compétence.

La participation du président de l'UPHF aux séances du conseil des études permet la définition et la mise en œuvre de ces missions en cohérence avec les orientations de l'UPHF.

Article 14 Composition du conseil des études

Le conseil des études de l'INSA Hauts-de-France comprend 23 membres, plus le directeur de l'INSA Hauts-de-France, membre de droit avec voix délibérative en qualité de Président.

La répartition des sièges est fixée comme suit :

- 10 représentants élus des personnels enseignants soit :
- 5 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés ;
- 5 représentants des autres enseignants-chercheurs, des autres enseignants et assimilés.
- 3 représentants élus des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS).
- 8 représentants des étudiants inscrits à l'INSA Hauts-de-France
- 2 personnalités extérieures à l'établissement dont notamment :
 - Un enseignant-chercheur ou chercheur extérieur à l'UPHF ;
 - Un ancien diplômé de l'établissement.

Ces deux personnalités sont désignées par le directeur de l'INSA Hauts-de-France en fonction au moment de la constitution et du renouvellement du conseil, sur proposition du comité d'orientation stratégique polytechnique Hauts-de-France.

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'INSA Hauts-de-France, et le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assistent aux séances du conseil des études.

Le président de l'UPHF assiste, ou se fait représenter, avec voix consultative, aux séances de ce conseil.

Le directeur des formations assiste, avec voix consultative, aux séances de ce conseil.

Le président du conseil des études peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile en fonction de l'ordre du jour.

Article 15 Réunions et délibérations

Le conseil des études se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Les séances du conseil sont présidées par son président, ou en cas d'empêchement par le directeur des formations. Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres.

Article 16 Vice-président étudiant

Le conseil des études élit en son sein un vice-président étudiant (VPE) parmi les étudiants du conseil des études, pour un mandat de deux ans, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours : premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, second tour à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage au second tour, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Le VPE est chargé des questions de vie étudiante en lien, notamment, avec le centre régional des œuvres universitaires et scolaires et avec le VPE de l'UPHF.

Dispositions communes relatives aux conseils d'administration, scientifique et des études

Article 17 Corps électoral et membres des conseils d'administration, scientifique et des études

Le corps électoral est constitué des personnels visés à l'article 28 des présents statuts et des étudiants inscrits à titre principal ou secondaire à l'INSA Hauts-de-France selon les modalités indiquées à l'article 43 des présents statuts.

Les membres élus des différents conseils prévus dans les statuts le sont au scrutin à bulletins secrets par collèges distincts et au suffrage direct. Le renouvellement des mandats intervient tous les cinq ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. L'élection peut avoir lieu par voie électronique dans les conditions prévues par la réglementation.

Les personnalités extérieures sont désignées pour cinq ans, leur mandat débute et prend fin en même temps que ceux des membres élus représentant les personnels.

En cas de remplacement d'une personnalité extérieure en cours de mandat, la durée du mandat de son remplacement est réduite à la durée du mandat restant à courir.

Les personnalités morales désignent la ou les personnes qui les représentent et leur suppléant.

Les suppléants siègent uniquement en cas d'empêchement des titulaires. Les mandats des membres élus et des personnalités extérieures sont renouvelables. A l'exception du directeur de l'INSA Hauts-de-France, les membres ne peuvent pas siéger avec voix délibérative à plus d'un conseil (conseils d'administration, des études et scientifique) au sein de l'INSA Hauts-de-France.

Toute vacance donne lieu à remplacement, dans le cas d'une élection de liste, par appel au suivant, dans le cas d'épuisement de la liste ou en absence de liste dans les mêmes conditions d'élection pour la durée du mandat restant à courir.

Article 18 Pouvoir Quorum –Décisions

Tout membre d'un conseil de l'INSA Hauts-de-France peut se faire représenter par tout autre membre du même conseil, y compris les membres pourvus d'un suppléant en cas d'empêchement de ce dernier. Pour l'ensemble des conseils, nul membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Chaque conseil délibère valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de huit à quinze jours et peut valablement délibérer sans quorum excepté pour les décisions budgétaires, statutaires ou lorsque la réglementation impose un quorum spécifique. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, les règlements ou les présents statuts.

En matière budgétaire, le conseil d'administration ne peut délibérer que lorsqu'au moins la moitié des membres en exercice est présente.

Article 19 Séances et relevé de décisions

Les séances des conseils ne sont pas publiques. Les séances peuvent être organisées à distance ou en mode hybride (présentiel / distanciel) conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'organisation des consultations et des délibérations à distance.

Les décisions ou vœux des conseils font l'objet d'un relevé de décisions publié sous la responsabilité du président des conseils respectifs et après accord du directeur de l'INSA Hauts-de-France. Ce dernier est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration.

Article 20 Indemnités et frais de déplacement

Les membres des conseils exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ils peuvent se faire rembourser leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

SECTIONS DISCIPLINAIRES

Article 21 Les sections disciplinaires

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers de l'UPHF et de l'INSA Hauts de France est exercé en premier ressort par les sections disciplinaires dont les membres sont élus au sein du conseil de la recherche et du conseil de la formation et de la vie étudiante de l'UPHF ainsi qu'au sein du conseil scientifique et du conseil des études de l'INSA Hauts-de-France. Ces sections disciplinaires sont communes aux deux établissements.

CONSEIL DE LA VIE ETUDIANTE

Article 22 Conseil de la Vie Étudiante

Un conseil de la vie étudiante est créé pour donner corps à la représentation étudiante de l'établissement. Ce conseil est une instance consultative de réflexion entre des responsables associatifs et des élus étudiants aux différentes instances. Il rend compte de ses réflexions au conseil d'administration.

Le rôle de ce conseil est de coordonner la vie étudiante de l'établissement dans la limite des compétences attribuées par la loi et les présents statuts aux autres conseils.

Pour ce qui concerne les aspects de vie étudiante partagés avec les étudiants de l'UPHF, le conseil de la vie étudiante se concerte avec les instances de l'UPHF en charge de ces sujets.

Ce conseil est présidé par le vice-président étudiant (VPE) du conseil des études.

La composition du conseil de la vie étudiante est spécifiée dans le règlement intérieur de l'INSA

Hauts-de-France, elle comprendra au moins un étudiant élu du conseil d'administration.

Le vice-président étudiant de l'UPHF est invité à ce conseil.

DIRECTION

Article 23 Directeur de l'INSA Hauts-de-France

Le directeur de l'INSA Hauts-de-France est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'Institut, sans considération de nationalité. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration formulée sous la forme d'un classement et après avis du président de l'UPHF dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Il assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement. Il assiste aux réunions du conseil d'administration et préside celles des conseils scientifique et des études. Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration. Il dispose des prérogatives qui sont celles d'un président d'université décrites à l'article L712-2 du code de l'éducation, sous réserve de la présidence du conseil d'administration.

Il est membre du comité de direction et du bureau de l'UPHF ainsi que du bureau de la recherche et du bureau de la formation de l'UPHF.

Il est membre avec voix consultative du conseil d'administration de l'UPHF.

Le directeur de l'INSA Hauts-de-France est assisté d'un comité de direction qu'il préside.

Un directeur adjoint peut être nommé par le directeur de l'INSA Hauts-de-France pour la durée de son mandat après avis favorable du conseil d'administration pour le seconder dans la direction et la gestion de l'établissement.

Le directeur adjoint est invité aux conseils statutaires de l'INSA Hauts-de-France, avec voix consultative s'il n'est pas membre élu et participe au comité exécutif et au comité de direction.

Article 24 Directeurs délégués et comité exécutif

Le directeur de l'INSA Hauts-de-France est assisté des directeurs délégués en charge des grands secteurs d'activité de l'établissement, notamment : le directeur des formations, le directeur de la recherche, le directeur des relations internationales, le directeur des relations avec les entreprises et territoires.

Le directeur des formations propose un directeur délégué adjoint auprès de lui en charge des formations d'ingénieurs, un directeur délégué adjoint auprès de lui en charge du cycle licence, et un directeur délégué adjoint auprès de lui en charge du cycle master.

Sur proposition des directeurs délégués, le directeur peut décider de la création de fonctions de directeurs délégués adjoints auprès d'eux.

Le directeur de l'INSA Hauts-de-France présente au conseil d'administration pour avis les directeurs délégués et directeurs délégués adjoints. Il les nomme après avis favorable de ce conseil.

Leur nomination est valable, au maximum, jusqu'à la fin du mandat du directeur de l'INSA Hauts-de-France.

Le directeur de l'INSA Hauts de France peut démettre les directeurs délégués et les directeurs délégués adjoints de leurs fonctions.

Le Comité exécutif est composé du directeur de l'INSA Hauts-de-France, du directeur adjoint, des directeurs délégués et du directeur général des services.

Le directeur de l'INSA Hauts-de-France peut inviter toute personne qu'il juge utile aux réunions du comité exécutif.

Le directeur de l'INSA Hauts-de-France peut le réunir autant que de besoin.

Le règlement intérieur fixe les missions du comité exécutif et ses modalités de fonctionnement.

Article 25 Comité de direction

Le comité de direction est composé de membres du comité exécutif, des directeurs délégués adjoints, des directeurs de départements, et des responsables des centres de ressource. Le directeur de l'INSA Hauts-de-France peut inviter toute personne qu'il juge utile selon l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le directeur de l'INSA Hauts-de- France. Le directeur de l'INSA Hauts-de-France peut le réunir autant que de besoin. Le règlement intérieur fixe les missions du comité de direction et ses modalités de fonctionnement.

Titre III ORGANISATION GENERALE

Article 26 Mise en œuvre des missions et activités de l'INSA Hauts-de-France

La formation et la recherche sont les deux missions fondamentales de l'INSA Hauts-de-France : la mission formation est assurée au sein de départements et de centres de ressources prévus à l'Article 33 des présents statuts, et la mission recherche au sein de laboratoires, composantes de l'UPHF, relevant également de l'INSA Hauts-de-France.

Dans l'intérêt général de l'établissement, les départements et les centres de ressources créent des synergies pour faire évoluer les filières de formation en adéquation avec le projet stratégique de l'UPHF, avec l'environnement socio- économique et développer l'activité de recherche et sa valorisation.

Les services administratifs et techniques assurent le fonctionnement de l'établissement. Ces services peuvent être communs avec l'UPHF ou coordonnés avec ceux de l'UPHF.

Article 27 Directeurs délégués

Les directeurs délégués contribuent au rayonnement et au développement de l'INSA Hauts-de-France. Ils agissent en vertu des décisions et des orientations prises par le conseil d'administration et sous l'autorité du directeur de l'INSA Hauts-de- France.

Les directeurs délégués peuvent recevoir, dans leurs domaines de compétences, délégation de signature du directeur de l'INSA Hauts-de-France y compris en matière budgétaire.

Le directeur des formations a pour principale mission de coordonner le fonctionnement des départements et des centres de ressources. Il est responsable de l'ensemble des actes relatifs à la scolarité des étudiants.

Le directeur de la recherche veille à la mise en œuvre de la politique scientifique de l'INSA Hauts-de-France en cohérence avec celle de l'UPHF.

Les directeurs des relations avec les entreprises et territoires et des relations internationales sont chargés d'une mission transversale afin d'accompagner et conforter le développement de la formation et de la recherche.

Article 28 Personnel de l'INSA Hauts-de-France

Sont identifiées comme constituant le personnel de l'INSA Hauts-de-France :

- Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants, ingénieurs, administratifs, techniques et de service affectées ou recrutés sur un emploi de l'INSA Hauts-de-France ;
- Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants, ingénieurs, administratifs, techniques et de service affectés à l'UPHF ou à un autre établissement assurant à l'INSA Hauts-de-France un service correspondant au moins à la moitié du service statutaire effectué, selon leur statut, dans le cadre d'une convention de mise à disposition ou d'un service partagé sous la responsabilité du Directeur de l'INSA Hauts-de-France.

Article 29 Régime financier

Le budget et le régime financier de l'INSA Hauts-de-France sont régis par le code de l'éducation (article L. 719-4 et suivants ainsi que les articles R. 719-51 à R. 719-112) et les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012.

Le budget de l'INSA Hauts-de-France comptabilise en ressources, notamment :

- la dotation pour charge de service public attribuée par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- les ressources propres de l'INSA Hauts-de-France.
- Le budget comptabilise en charge les dépenses de masse salariale générées par les emplois affectés à l'INSA Hauts-de-France ainsi que l'ensemble des dépenses supportées directement par l'INSA Hauts-de-France.

En ce qui concerne les formations ingénieurs et masters, pour permettre de rendre compte de la réalité économique, un budget analytique est établi, grâce à la comptabilité analytique mise en place au sein de l'UPHF et de l'INSA Hauts-de-France. Il intègre des éléments de coûts notamment pour le fonctionnement des services communs et généraux, la mise à disposition du patrimoine immobilier et le personnel mis à disposition par l'UPHF. Les clefs de répartition des charges dans le cadre de cette comptabilité analytique précisent annuellement la répartition de celles-ci entre l'UPHF et l'INSA Hauts-de-France ; elles sont adoptées par délibérations en termes identiques par les conseils des deux établissements.

Le compte financier retrace, de la même manière, les ressources et les charges supportées sur la trésorerie de l'INSA Hauts-de-France et fait l'objet d'une présentation intégrant les mêmes éléments que le budget analytique.

Article 30 Services administratifs et techniques

L'INSA Hauts-de-France partage avec l'UPHF des services généraux et communs dans les conditions précisées au Titre V des présents statuts.

Les services administratifs et techniques accompagnent et travaillent en interaction avec les autres structures impliquées dans l'ensemble des missions de l'INSA Hauts-de-France visées à l'article 2 des présents statuts.

Les directeurs administratifs et techniques et les responsables de services propres à l'INSA Hauts-de-France, sont nommés par le directeur de l'INSA Hauts-de-France après avis du directeur général des services de l'INSA Hauts-de-France.

La création, la transformation ou la suppression d'un service propre à l'INSA Hauts-de-France est décidée par le directeur après avis du directeur général des services et consultation des instances compétentes communes de l'UPHF et de l'INSA Hauts-de-France.

Le directeur général des services assure, sous l'autorité du directeur de l'établissement, la direction, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'établissement.

Titre IV ORGANISATION DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE

La mission d'enseignement et de formation est assurée au sein des départements et des centres de ressources. L'organisation des formations déléguées par l'UPHF à l'INSA Hauts-de-France est assurée par les départements de formations dans les conditions prévues aux articles 31 et suivants des présents statuts.

La mission recherche est assurée au sein des laboratoires.

FORMATION

Article 31 Mission d'enseignement et de formation

La mission de l'INSA Hauts-de-France est en premier lieu de former un ingénieur associant des connaissances et des compétences approfondies dans un ou plusieurs secteurs du métier de l'ingénieur, à une culture générale équilibrée, tant scientifique que technologique, managériale qu'humaine. La spécialisation progressive des disciplines scientifiques et technologiques est ainsi complétée par l'apport des sciences humaines, sociales, juridiques et économiques.

Pour développer son offre de formation, l'INSA Hauts-de-France se doit de faire évoluer ses enseignements grâce à une veille constante sur les thématiques et les besoins sociétaux et industriels émergents. La formation à l'INSA Hauts-de-France prépare principalement aux diplômes suivants : le titre national d'ingénieur, le diplôme de master, le diplôme de doctorat et le diplôme de mastère spécialisé. Par délégation de l'UPHF, l'INSA Hauts-de-France assure les

formations de cycle licence des domaines des sciences et technologies dans les conditions spécifiées aux Article 42 et Article 43 des présents statuts.

Article 32 Organisation de la mission enseignement

Les enseignements et autres activités pédagogiques conduisant au titre d'ingénieur ainsi que toutes les autres formations, notamment celles conduisant aux diplômes de master ou aux diplômes de « mastères spécialisés », sont rattachés à la direction des formations. La direction des formations travaille en concertation avec la direction de la recherche et en lien avec le vice- président formation et le conseil de la formation et de la vie étudiante de l'UPHF pour la création et le suivi de l'ensemble des formations pour lesquelles l'INSA Hauts-de-France et l'UPHF sont conjointement accrédités, notamment les masters.

Les études conduisant au diplôme de doctorat sont rattachées à une ou plusieurs écoles doctorales co-accreditées avec l'UPHF et relèvent de la direction de la recherche, en lien avec le conseil de la recherche de l'UPHF et le conseil scientifique de l'INSA Hauts-de- France.

L'INSA Hauts-de-France comprend, sous la supervision du directeur des formations :

- des départements qui animent les disciplines scientifiques, technologiques et professionnelles ;
- des centres de ressources qui animent les disciplines transversales.

Article 33 Départements et centres de ressources

Les départements et les centres de ressources sont des lieux de concertation pédagogique pour l'animation et l'évolution des formations. Ils expriment leurs besoins en termes de modifications de maquettes pédagogiques et de moyens afférents aux matériels et aux ressources humaines.

Le règlement intérieur définit la constitution des départements et des centres de ressources.

Article 34 Conseil de département

Le conseil contribue à la vie du département. Le conseil de département donne son avis sur les questions relatives à l'organisation du service du département et sur les créations d'emplois. Il est consulté sur les moyens à mettre en œuvre dans son domaine ainsi que sur les profils de postes en cohérence avec les besoins d'enseignement et de recherche en lien avec les unités de recherche. Il peut être consulté par le directeur et le directeur des formations sur toutes questions susceptibles de l'éclairer.

La composition des conseils de départements est fixée par le règlement intérieur. Les élections au conseil de département se font au scrutin de liste à la proportionnelle à un tour avec répartition des sièges au plus fort reste.

Article 35 Directeur de département

Le directeur de département contribue, sous la responsabilité du directeur des formations, à la mise en œuvre de la stratégie d'enseignement établie par la direction de l'INSA Hauts- de-

France. Il peut être consulté sur la définition de cette stratégie.

Le directeur de l'INSA Hauts de France présente au conseil de département le directeur de département. Il le nomme après avis de ce conseil pour une durée maximum de trois ans renouvelable. Le directeur de l'INSA Hauts de France peut démettre le directeur de département de ses fonctions.

Pour chaque département, le directeur de département est nommé parmi les personnels enseignants-chercheurs ou enseignants de l'INSA Hauts-de-France rattachés dans ledit département, c'est à dire y effectuant au moins un tiers de leur service de référence.

Le directeur du département est membre de droit avec voix délibérative du conseil de département, qu'il préside. Il participe au comité de direction.

Article 36 Responsable de centre de ressources

Le responsable d'un centre de ressources est nommé par le directeur des formations, après consultation des membres du centre de ressources concerné, pour une durée de trois ans renouvelable. Il ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs. Il contribue, sous la responsabilité du directeur des formations à la mise en œuvre de la stratégie d'enseignement et de recherche établie par la direction de l'INSA Hauts-de-France après avis du conseil des études. Il peut être consulté sur la définition de cette stratégie. Il participe au comité de direction.

RECHERCHE

Article 37 Mission recherche

Avec le directeur de l'INSA Hauts-de-France, le directeur de la recherche (directeur délégué de l'INSA Hauts-de-France), en collaboration étroite avec l'UPHF, définit les stratégies associées à la politique scientifique proposées par le conseil scientifique de l'établissement et adoptées par son conseil d'administration.

En ce sens, le service en charge de la recherche, service général partagé de l'UPHF et de l'INSA Hauts-de-France, apporte un soutien opérationnel à la recherche de l'INSA Hauts-de-France. Il a pour mission de promouvoir et de valoriser la recherche et d'apporter son soutien aux chercheurs et enseignants-chercheurs de l'INSA Hauts-de-France. Son rôle d'appui à la mise en œuvre des activités de recherche, en cohérence avec la stratégie de recherche commune à l'UPHF et à l'INSA Hauts-de-France, s'affirme dans le développement des relations partenariales avec les entreprises et avec les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche français et étrangers. Il s'affirme également dans la valorisation des produits de la recherche. Sous l'autorité du directeur général des services, le service en charge de la valorisation et de la recherche assure le secrétariat du conseil scientifique.

Article 38 Organisation de la mission recherche

La recherche à l'INSA Hauts-de-France s'exerce au sein de laboratoires, composantes de

recherche, qui peuvent relever de plusieurs établissements.

Les laboratoires multi-établissements, dont l'INSA Hauts-de-France est partenaire, font l'objet de conventions avec ce dernier. Ces conventions précisent en particulier leurs statuts, leurs modes de fonctionnement et leurs apports respectifs.

La création, la modification, la fusion ou la suppression de laboratoires composantes de recherche relevant de l'INSA Hauts-de-France à titre principal ou en tant que partenaire, est décidée après avis du conseil scientifique de l'INSA Hauts-de-France et du conseil de la recherche de l'UPHF, par une délibération adoptée dans les mêmes termes par les conseils d'administration de l'INSA Hauts-de-France et de l'UPHF.

Les laboratoires gèrent la partie de leur budget, contrats et conventions relevant de l'INSA Hauts-de-France, sous la responsabilité de l'ordonnateur.

Article 39 Direction de laboratoire

La proposition de nomination du directeur d'un laboratoire relevant de l'INSA Hauts-de-France à titre principal ou en tant que partenaire, est proposée conformément aux statuts du laboratoire. Cette proposition sera soumise à l'avis des conseils compétents des établissements dont il relève. Le directeur du laboratoire est ensuite nommé par le chef de l'établissement dont le laboratoire relève à titre principal, avec l'accord des autres chefs d'établissement.

Chaque année, les directeurs des laboratoires relevant de l'INSA Hauts-de-France à titre principal ou en tant que partenaire, présentent un bilan de l'activité du laboratoire au conseil scientifique de l'INSA Hauts-de-France.

Titre V Relations entre l'INSA Hauts-de-France et l'Université Polytechnique Hauts-de-France
--

L'INSA Hauts-de-France, établissement composante de l'UPHF, grand établissement, concourt étroitement à la réalisation des missions communes aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Les enseignants-chercheurs des deux établissements exercent leurs activités de recherche dans les laboratoires de l'UPHF et de l'INSA Hauts-de-France qui portent la stratégie de recherche commune aux deux établissements.

L'UPHF met en œuvre sa politique de ressources humaines en concertation avec les besoins de l'INSA Hauts-de-France.

Article 40 Attribution des moyens et emplois de l'INSA Hauts-de-France

Une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle entre l'UPHF et l'INSA Hauts-de-France, assortie de jalons annuels et soumise à l'approbation des conseils d'administration des deux établissements, précise notamment le montant des versements à opérer entre les établissements pour tenir compte des charges respectives de chacun :

- les moyens destinés aux formations pour lesquelles l'INSA Hauts-de-France opère pour le compte de l'UPHF, accréditée à délivrer le diplôme ;
- les moyens destinés aux formations pour lesquelles l'INSA Hauts-de-France et l'UPHF,

- sont co-accrédités à délivrer le diplôme ;
- la répartition des charges liées à l'organisation des services communs et généraux et à la partie du patrimoine mobilier et immobilier mise en commun ;
- la participation au budget des laboratoires dans lesquels les enseignants-chercheurs de l'INSA Hauts-de-France effectuent leurs activités de recherche.

La convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle définit également la contribution de l'INSA Hauts-de-France à la stratégie commune de recherche, les modalités de la mise en œuvre des services partagés et les besoins de l'INSA Hauts-de-France dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Article 41 Instances communes aux deux établissements

L'harmonisation des conditions de travail, des évolutions des carrières et des rémunérations est mise en œuvre par les instances communes entre l'UPHF et l'INSA Hauts-de-France suivantes :

- un comité social d'administration unique ;
- une commission paritaire d'établissement compétente pour les personnels BIATSS ;
- une commission consultative paritaire compétente pour les agents non titulaires.

Dans ce cadre, les projets de délibérations relatives au régime indemnitaire et au temps de travail des personnels BIATSS sont soumis à l'avis du comité social d'administration unique, avant adoption dans les mêmes termes par les conseils d'administration de l'UPHF et de l'INSA Hauts-de-France.

Ces instances communes aux deux établissements sont présidées par le président de l'UPHF, et en cas d'empêchement, par le Directeur de l'INSA Hauts-de-France. Lorsque les questions à examiner concernent spécifiquement l'INSA Hauts-de-France, le directeur de l'INSA Hauts-de-France préside ces instances.

Le président de l'UPHF ou le directeur de l'INSA Hauts-de-France peuvent se faire représenter en cas d'empêchement.

Article 42 Conditions de délivrance des diplômes et organisation des formations

Dans le cadre de la co-accréditation de l'Ecole Doctorale, l'INSA Hauts-de-France et l'UPHF délivrent conjointement les doctorats.

L'INSA Hauts-de-France bénéficie de l'accréditation à délivrer en son nom les titres d'ingénieurs diplômés après avis de la commission des titres d'ingénieur dans les conditions prévues par le code de l'éducation.

L'INSA Hauts-de-France bénéficie conjointement avec l'UPHF de l'accréditation à délivrer les diplômes de master et de licence qui appartiennent aux mêmes champs disciplinaires scientifiques pouvant rentrer dans les spécialités d'ingénieur pour lesquelles l'INSA Hauts-de-France est accrédité.

En dehors des formations organisées par l'IUT et l'Institut des Transversalités, des Sports et de la Santé, l'UPHF peut déléguer à l'INSA Hauts-de-France l'organisation des formations de premier cycle des domaines sciences et technologies et non visées par l'alinéa précédent pour lesquelles l'UPHF est accréditée à délivrer les diplômes ou pour lesquelles elle a établi une convention avec

un établissement tiers.

La liste des formations évoquées à l’alinéa précédent est arrêtée par une délibération adoptée dans les mêmes termes par les conseils d’administration des deux établissements.

Le directeur de l’INSA Hauts-de-France communiquera au président de l’UPHF, après avis du conseil des études de l’INSA Hauts-de-France et au plus tard le 31 octobre, le service des enseignants ayant en charge les enseignements pour les formations déléguées par l’UPHF. Cette liste sera soumise pour information au conseil de la formation et de la vie étudiante de l’UPHF.

Une fois par an, le directeur de l’INSA Hauts-de-France communique après avis du Conseil des études de l’INSA Hauts-de-France au président de l’UPHF pour avis du conseil de la formation et de la vie étudiante de l’UPHF, un rapport d’activité pédagogique relatif aux formations pour lesquelles l’UPHF est accréditée.

Article 43 Inscription des étudiants

L’inscription des étudiants s’opère comme suit :

Diplôme cible (et années d’inscription dans le cursus)	Inscription principale	Inscription secondaire
Doctorat	UPHF	INSA Hauts-de-France
Ingénieur INSA (5 années)	INSA Hauts-de-France	UPHF
Masters accrédités conjointement (2 années)	INSA Hauts-de-France	UPHF
Licences, licences professionnelles, Cycle Pluridisciplinaire d’Études Supérieures pour lesquelles l’INSA Hauts-de-France et l’UPHF sont accrédités conjointement	UPHF	INSA Hauts-de-France
Diplômes propres de l’INSA Hauts-de-France (Diplôme de Recherche Technologique, Mastères...)	INSA Hauts-de-France	
Tous les étudiants des formations non listées dans les lignes précédentes.	UPHF	

Article 44 Organisation des services et activités entre les deux établissements

A la date d'approbation des présents statuts, l'UPHF supporte le fonctionnement et assume la responsabilité pour le compte des deux établissements des services et activités suivants :

- le centre de santé,
- le service des activités physiques et sportives,
- le service commun de la documentation,
- le service en charge de l'inscription des étudiants et de la vie étudiante ;
- l'agence comptable ;
- le service juridique ;
- le service des marchés publics ;
- le service informatique ;
- le service en charge de la gestion du patrimoine immobilier ;
- le service en charge de la sécurité des biens et des personnes ;
- le service en charge des archives ;
- le service en charge de l'aide au pilotage ;
- la direction des ressources humaines ;
- la cellule santé et sécurité au travail ;
- le service en charge de la valorisation et de la recherche ;
- le service en charge du développement durable et de la responsabilité sociétale ;
- le service en charge de la gestion des mobilités internationales ;
- le service en charge de la gestion des appels à projets ;
- le service culturel.

Le directeur de l'INSA Hauts-de-France exerce une autorité fonctionnelle sur les « référents INSA » des services partagés. Les modalités d'intervention et les activités de ces services au bénéfice de l'INSA Hauts-de-France sont définies par la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens conclue entre les deux établissements, mentionnée à l'article 40 des présents statuts.

Article 45 Patrimoine mobilier et immobilier

L'ensemble du foncier et du patrimoine immobilier est dévolu à l'UPHF. Une convention approuvée par les conseils d'administration des deux établissements précise les immeubles, y compris l'emprise foncière, mis à disposition en tout ou partie pour les activités de l'INSA Hauts-de-France.

Un inventaire conjoint sera établi pour préciser les biens mobiliers propres à chaque établissement, ou partagés le cas échéant. Cet inventaire sera signé conjointement par les deux chefs d'établissement avec le visa de l'agent comptable commun aux deux établissements.

Article 46 Directeur Général des Services et agent comptable de L'INSA Hauts-de-France

Le directeur général des services de l'INSA Hauts-de-France est nommé par le ministre de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur de l'INSA Hauts-de-France après avis du président de l'UPHF.

Il est mis en place pour l'UPHF et l'INSA Hauts-de-France un groupement comptable sur le fondement de l'article 188 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 47 Dispositions relatives aux personnels des établissements

Les agents de l'INSA Hauts-de-France peuvent également exercer, avec leur accord, leurs activités dans l'UPHF et dans la totalité des établissements composantes de l'UPHF, composantes et services dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Les chefs d'établissement arrêteront les quotités de service effectuées dans chaque établissement suivant des modalités définies par une délibération adoptée dans les mêmes termes par les conseils d'administration des établissements concernés.

L'ensemble des personnels BIATSS grand établissement UPHF et de ses établissements composantes EPSCP constitue une population unique pour le calcul des possibilités d'avancement académiques.

Article 48 Compétences partagées pour le recrutement des enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS

La décision de publication d'un poste d'enseignant-chercheur, d'enseignant ou de BIATSS relève de l'initiative de l'établissement qui dispose de l'emploi dans son plafond d'emploi dans le respect des dispositions du code de l'éducation.

Toutefois, dans le cadre d'une politique scientifique commune, les qualifications à donner aux postes d'enseignants-chercheurs sont soumises à l'avis des conseils d'administration des deux établissements.

Article 49 Compétences partagées pour la carrière des enseignants-chercheurs

L'ensemble des personnels enseignants-chercheurs relevant du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences du grand établissement UPHF et de l'INSA Hauts-de-France constitue une population unique pour le calcul des possibilités d'avancement local.

Pour la gestion des promotions des enseignants-chercheurs décidées par l'établissement composante INSA Hauts-de-France, le conseil d'administration restreint de l'INSA Hauts-de-France procédera à un classement propre aux enseignants-chercheurs exerçant la majorité de leur activité d'enseignement sous l'autorité du directeur de l'INSA Hauts-de-France.

Ce classement est transmis au conseil académique de l'UPHF, compétent pour les questions relatives à la carrière des enseignants-chercheurs de l'UPHF et de l'INSA Hauts-de-France qui procédera à un interclassement de l'ensemble sans pouvoir modifier l'ordre des candidatures arrêté par le conseil d'administration restreint de l'INSA Hauts-de-France.

L'interclassement de l'alinéa précédent respecte des planchers de nombre de promotions déterminés par une délibération adoptée annuellement, dans les mêmes termes, par les conseils d'administration des deux établissements.

Titre VI MODIFICATION DES STATUTS ET RÉGLEMENT INTERIEUR
--

Article 50 Modification des statuts

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées sur l'initiative du directeur de l'INSA Hauts-de-France ou du tiers des membres du conseil d'administration. Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des membres du conseil un mois avant la séance où cette proposition viendra en discussion.

Ces modifications ne peuvent pas introduire de dispositions nouvelles ou modifiées incompatibles avec les statuts de l'UPHF.

Elles doivent être adoptées à la majorité des membres en exercice du conseil d'administration, présents ou représentés, avec une présence physique au moins de la moitié de ses membres. Les modifications de statuts doivent être adoptées dans les mêmes termes et les mêmes conditions par le conseil d'administration de l'UPHF.

Les statuts sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ou à son représentant.

Article 51 Approbation et modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur arrête les dispositions nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts et toute autre disposition relative au fonctionnement de l'établissement.

Ses modifications sont adoptées par le conseil d'administration à la majorité des membres en exercice.